

Ordonnance
sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs
d'importance internationale et nationale
(OROEM)

du 21 janvier 1991 (Etat le 14 août 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 11 de la loi fédérale du 20 juin 1986¹ sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse);
vu l'art. 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966² sur la protection de la nature et du paysage;
en application de la Convention du 2 février 1971³ relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau,
arrête:

Chapitre premier
Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale

Art. 1 But

Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale ont pour but la protection et la conservation des migrateurs et des oiseaux d'eau vivant toute l'année en Suisse.

Art. 2 Définition

¹ Sont définis comme réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale les objets énumérés dans l'annexe 1.

² L'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (Inventaire) comprend pour chaque zone protégée:

- a. Une représentation cartographique du périmètre et une description de la zone;
- b. Le but visé par la protection;
- c. Des mesures particulières pour la protection des espèces ainsi que la durée de validité de ces mesures;

RO 1991 298

¹ RS 922.0

² RS 451

³ RS 0.451.45

- d. Eventuellement un périmètre à l'extérieur de la zone protégée, dans lequel les dommages causés par la faune sauvage sont indemnisés.

³ L'Inventaire, qui fait partie intégrante de la présente ordonnance, n'est pas publié (art. 4 de la loi du 21 mars 1986⁴ sur les publications officielles) dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO), mais paraît sous forme de tiré à part (annexe 2).

Art. 3 Modifications minimales

Le Département fédéral de l'intérieur est autorisé à modifier légèrement les limites du périmètre des zones protégées ainsi que les autres prescriptions de l'Inventaire énumérées à l'article 2, 2^e alinéa.

Art. 4 Mesures particulières en cas de suppression ou de modification des zones protégées

Dans les zones nouvellement ouvertes à la chasse, les cantons veillent à ce que la chasse soit d'abord pratiquée avec modération, le plein déroulement de l'activité cynégétique ne devant intervenir qu'après une période de transition appropriée.

Chapitre 2 Protection de la diversité des espèces et des biotopes

Art. 5 Protection des espèces

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs:

- a. La chasse est interdite; les dispositions particulières prises en vertu de l'art. 2, al. 2, sont réservées;
- b. Les animaux ne doivent pas être dérangés, traqués ni attirés hors de la zone;
- c. Les chiens doivent être tenus en laisse; les dispositions particulières prises en vertu de l'art. 2, al. 2, sont réservées;
- d. Il est interdit d'y porter ou d'y conserver des armes et des pièges. Les cantons peuvent accorder des dérogations aux personnes habitant à l'intérieur de la zone. Les personnes autorisées à chasser ou qui sont astreintes au service militaire ont le droit, respectivement pendant la chasse ou pour remplir leurs obligations militaires (service, tir et inspection obligatoires), de traverser la zone munies d'armes non chargées en empruntant des chemins et des routes;
- e. Les exercices militaires avec de la munition pour tir réel ou à blanc sont interdits. L'utilisation de places de tir et d'installations militaires particulières selon des dispositions contractuelles est réservée;
- f. Les cantons peuvent autoriser des mesures particulières de développement et de protection des peuplements de poissons (mesures de gestion halieutique)

⁴ RS 170.512

pour autant qu'elles ne compromettent pas l'objectif visé par les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

² L'organisation de réunions sportives et autres manifestations collectives n'est admise que si elle ne peut compromettre le but visé par la protection. Les organisateurs ont besoin d'une autorisation cantonale.

³ D'autres mesures, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des espèces conformément à l'art. 2, al. 2, sont réservées.

Art. 6 Protection des biotopes

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération et les cantons veillent à assurer la prise en compte de la protection visée par les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Dans le cas particulier où d'autres intérêts sont en jeu, la décision sera prise sur la base d'une appréciation de tous les intérêts.

^{1bis} Lorsque des autorités fédérales autres que l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Office) sont compétentes pour l'exécution, la collaboration de ce dernier est régie par les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration^{5, 6}.

² Les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs doivent être prises en considération lors de l'élaboration de plans directeurs et de plans d'affectation.

³ D'autres mesures, d'une plus grande portée ou d'une autre teneur, visant la protection des biotopes selon l'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance ou conformément aux art. 18 et ss de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966⁷ sur la protection de la nature et du paysage, sont réservées.

Art. 7 Signalisation et information

¹ Les cantons veillent à ce que les titulaires d'une autorisation de chasser et le public soient informés sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

² Ils s'occupent de la signalisation des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sur le terrain.

³ Aux entrées principales des réserves ainsi que, dans le cas des biotopes particulièrement dignes de protection, à l'intérieur de ces zones, il y a lieu de placer des panneaux comportant des indications sur la zone protégée, sur le but visé par la protection et sur les principales mesures prises.

⁵ **RS 172.010**

⁶ Introduit par le ch. II 21 de l'O du 2 fév. 2000 relative à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision (RO 2000 703).

⁷ **RS 451**

Chapitre 3 Dommages causés par la faune sauvage

Art. 8 Prévention des dommages

¹ Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs peuvent, à la requête du service cantonal compétent, prendre en tout temps des mesures contre certains animaux pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants.

² Pour le reste, les dispositions cantonales concernant la prévention des dommages causés par la faune sauvage sont applicables.

Art. 9 Mesures particulières

¹ Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les cantons peuvent prévoir des mesures particulières de régulation des populations de mammifères appartenant à des espèces pouvant être chassées, à condition que ces mesures soient nécessaires à la prévention de dommages intolérables et qu'elles ne compromettent pas les buts visés par la protection. Ces mesures requièrent une autorisation préalable de l'Office.

² Le service cantonal compétent veille à coordonner ces mesures avec le service de la protection de la nature et le service forestier.

³ Pour l'exécution de ces mesures, les cantons peuvent faire appel non seulement aux surveillants des réserves, mais également à des gardes-chasse, des surveillants de la chasse et des titulaires d'une autorisation de chasser.

Art. 10 Tirs sélectifs

¹ Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont tenus d'abattre les animaux malades ou blessés.

² Ils annoncent immédiatement ces tirs au service cantonal compétent.

Chapitre 4 Surveillants des réserves

Art. 11 Statut de nomination

¹ Les cantons désignent un ou plusieurs surveillants pour chaque réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs. Ils leur confèrent les droits de la police judiciaire selon l'art. 26 de la loi sur la chasse.

² Les surveillants des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont des fonctionnaires cantonaux.

³ Ils sont subordonnés au service cantonal compétent.

⁴ Ils sont nommés par le canton. Les dossiers de nomination doivent être soumis à l'Office.

⁵ Lorsque les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont proches des frontières nationales, les gardes-frontières remplissent également des tâches relevant de la police de la chasse.

Art. 12 Tâches

¹ Le service cantonal compétent confie les tâches suivantes aux surveillants des réserves:

- a. Accomplissement des fonctions relevant de la police de la chasse en vertu de la loi sur la chasse;
- b. Recensement et surveillance des populations d'animaux sauvages dans la réserve;
- c. Participation à la planification de biotopes particuliers, aux soins à leur donner ainsi qu'à leur entretien;
- d. Marques et signalisation des réserves sur le terrain;
- e. Information et surveillance des visiteurs de la réserve;
- f. Participation à la planification de mesures de prévention contre les dommages causés par la faune sauvage ainsi qu'à l'exécution de ces mesures;
- g. Organisation de la recherche et recherche effective d'animaux blessés dans la réserve;
- h. Entretien de contacts, échange d'informations et collaboration avec les représentants des communes ainsi que des milieux de l'agriculture et de la sylviculture, de la protection de la nature et du paysage de la chasse;
- i. Représentation des intérêts liés à la protection des espèces lors de l'élaboration à l'échelon communal et régional de plans directeurs et de plans d'affectation qui concernent une réserve;
- k. Prise de contact avec les services régionaux responsables des places d'armes et de tir, dans la mesure où une réserve est concernée, et conseils aux commandants d'unités sur le terrain;
- l. Soutien et collaboration lors de recherches scientifiques effectuées de concert avec le service cantonal compétent et l'Office.

² Le service cantonal compétent peut, de son propre chef ou à la demande de l'Office, confier d'autres tâches aux surveillants des réserves.

³ Les surveillants des réserves tiennent un journal des travaux exécutés.

⁴ Un rapport sur l'accomplissement des tâches est établi chaque année à l'intention de l'Office.

Art. 13 Formation

¹ Les cantons assurent la formation de base des surveillants des réserves.

² L'Office organise des cours de perfectionnement sur les problèmes particuliers relatifs aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs.

Chapitre 5 Indemnités

Art. 14 Surveillance et formation

¹ La Confédération alloue aux cantons, selon leur capacité financière, des indemnités représentant 30 à 50 pour cent des frais occasionnés par la surveillance dans les réserves.

² Peuvent être indemnisées, en règle générale, des charges salariales d'un montant global de 60 000 francs (un poste de surveillant) par réserve d'importance internationale, et des charges salariales d'un montant global de 30 000 francs (un demi poste de surveillant) par réserve d'importance nationale.

³ Dans les limites des crédits alloués, la Confédération peut en outre soutenir les mesures suivantes par des subventions représentant 30 à 50 pour cent des frais, selon la capacité financière des cantons:

- a. Formation de base et équipement des surveillants des réserves ainsi que renforcement temporaire ou personnel auxiliaire;
- b. Infrastructure pour la surveillance;
- c. Signalisation des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sur le terrain.

Art. 15 Dommages causés par la faune sauvage

¹ La Confédération verse aux cantons, selon leur capacité financière, des indemnités représentant 30 à 50 pour cent des frais d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans une réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs ou à l'intérieur d'un périmètre délimité conformément à l'art. 2, al. 2.

² La Confédération peut prendre à sa charge 30 à 50 pour cent des dépenses occasionnées par des mesures de prévention des dégâts causés par la faune sauvage.

³ Les dépenses occasionnées par les mesures de prévention doivent être prises en compte lors de l'indemnisation.

⁴ Il ne sera pas versé d'indemnité si les mesures prévues aux art. 8 ou 10 n'ont pas été prises.

Art. 16 Disposition commune

La Confédération cesse de verser des indemnités lorsque le but visé par la protection est trop fortement compromis par d'autres formes d'exploitation.

Art. 16a⁸ Compétence

Les décisions relatives aux indemnités sont prises par l'Office

⁸ Introduit par le ch. I 2.10 de l'O du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1996 (RO 1996 2243).

Chapitre 6 Entrée en vigueur

Art. 17

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1991.

Annexe I⁹
(art. 2, al. 1)

Réserves d'importance internationale

N°	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision
1	Ermatingerbecken	TG	1991	
2	Stein am Rhein	SH, TG	1991	2001
3	Klingnauerstausee	AG	1991	
4	Fanel – Chablais de Cudrefin, Pointe de Marin	BE, FR, VD, NE	1991	2001
5	Chevroux jusqu'à Portalban	FR, VD	1991	2001
6	Yvonand jusqu'à Cheyres	FR, VD	1991	2001
7	Grandson jusqu'à Champ-Pittet	VD	1991	2001
8	Les Grangettes	VD, VS	1991	2001
9	Rhône jusqu'à Verbois	GE	1991	2001
11	Versoix jusqu'à Genève	GE	2001	

Réserves d'importance nationale

N°	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision
101	Col de Bretolet	VS	1991	2001
102	Witi	BE, SO	1992	2001
103	Alter Rhein: Rheineck	SG	2001	
104	Rorschacher Bucht / Arbon	SG	2001	
105	Zürich-Obersee: Guntliweid jusqu'à Bät- zimatt	SZ	2001	
106	Reuss: Bremgarten – Zufikon jusqu'au pont de Rottenschwil	AG	2001	
108	Kanderdelta jusqu'à Hilterfingen	BE	2001	
109	Wohlensee (Halenbrücke jusqu'à Wohleibrücke)	BE	2001	
110	Stausee Niederried	BE	2001	
111	Hagneckdelta et Ile St-Pierre	BE	2001	
112	Häftli près de Büren	BE	2001	
113	Aar près de Soleure et réserve naturelle Aar Flumenthal	SO	2001	

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 15 juin 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 (RO 2001 1908).

No	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision
114	Plaine de l'Orbe: Chavornay jusqu'à Bo- chuz	VD	2001	
115	Salavaux	VD	2001	
116	Mies / Versoix	VD, GE	2001	
117	Pointe de Promenthoux	VD	2001	
118	Port Noir jusqu'à Hermance	GE	2001	
119	Bolle di Magadino	TI	2001	

*Annexe 2*¹⁰
(art. 2, al. 2 et 3)

Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale

¹⁰ Non publiées au RO, cette annexe et ses modifications ne figurent pas dans le présent recueil. Elle peut être consultée en tout temps à la Chancellerie fédérale, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et auprès des cantons. (voir RO **1991** 305, **1992** 1311, **2001** 1908).